

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n° 0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Jean-Patrick MOUTIEN, notaire associé, au sein de La Société Civile Professionnelle ayant son siège à LE TAMPON 106 rue Jules Bertaut (97430) LE TAMPON, le 30 décembre 2022 a été établie la notoriété de prescription acquisitive conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

1.- Madame Marie Elisette **AGATHE**, Retraitée, épouse de Monsieur Ariste Léonel **POLLA**, demeurant à SAINT-PAUL (97423) 46 chemin Bras Mouton.
Née à SAINT-PAUL (97423) le 1er février 1952.
Mariée à la mairie de SAINT-PAUL (97423) le 28 décembre 1979 sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l’acte.

2.- Monsieur Ariste Léonel **POLLA**, retraité, époux de Madame Marie Elisette **AGATHE**, demeurant à SAINT-PAUL (97423) 46 chemin Bras Mouton.
Né à SAINT-PAUL (97423) le 10 octobre 1952.
Marié à la mairie de SAINT-PAUL (97423) le 28 décembre 1979 sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l’acte.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1°/ **Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur Charles Enerice AGATHE, retraité en son vivant, et Madame Marie Renée MIRA, **ainsi que leur fille et son conjoint susnommés ci-dessus ont possédé à titre de propre la pleine propriété du BIEN immobilier ci-après désigné** :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97460 9047 Chemin Ligne Chereau,
Une parcelle de terrain nu .
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CK	860	9047 CHE LIGNE CHEREAU	00 ha 19 a 72 ca

2°/ **Que cette possession de** Monsieur Charles Enerice AGATHE, retraité en son vivant, et Madame Marie Renée MIRA, **ainsi que leur fille et son conjoint susnommés a eu lieu à titre de propriétaire d’une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

3°/ Que par suite toutes les conditions exigées par l’article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire se sont trouvées réunies au profit de

Monsieur Charles Enerice AGATHE, retraité en son vivant, et Madame Marie Renée MIRA, **ainsi que leur fille et son conjoint susnommés qui doivent être considérés comme possesseur du BIEN immobilier sus désigné en toute propriété.**

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N° 2009-594 du 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.